

1. OBJET

Les présentes "Conditions Spéciales" complètent et prévalent sur les CGA-TRONC COMMUN en ce qui concerne tous les travaux (neufs, entretien,...) ou prestations de service nécessitant l'intervention d'un Fournisseur sur un site de la Société.

Le Fournisseur est spécialiste en ce qui concerne les travaux confiés. Il reconnaît avoir connaissance de l'environnement industriel, social et humain, dans lequel il va réaliser la commande, ainsi que de la législation applicable à cet effet.

2. VERIFICATION DES INFORMATIONS

Tous les documents remis par la Société au Fournisseur le sont à titre indicatif.

En conséquence, le Fournisseur, qui n'est pas libéré de son devoir de conseil, doit vérifier les indications portées sur ceux-ci, et proposer des corrections aux anomalies constatées par rapport aux règles de l'art, aux objectifs poursuivis et aux dernières techniques connues. Il doit proposer toutes améliorations.

3. DOCUMENTS DU FOURNISSEUR PROPRES AUX TRAVAUX NEUFS.

Le Fournisseur s'engage à remettre à la Société, aux échéances définies dans la commande, et sous les formes convenues entre les parties, l'ensemble des documents et notamment plans, schémas, notices, documents techniques, logiciels de fonctionnement, notes de calculs relatifs à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance, ainsi que la liste exhaustive et les certificats des appareils et éléments de machines ou d'installations soumis à des contrôles réglementaires.

Que ces documents aient donné lieu ou non à réserve de la part de la Société, le Fournisseur reste totalement responsable des conséquences de toute inexactitude, erreur, ou omission dans les documents qu'il remet à la Société.

Le Fournisseur transfère à la Société, au titre de la commande, tous les droits d'utilisation des documents, qu'il les détienne directement ou indirectement.

4. CONTROLE ET SUIVI

Le Fournisseur assure pour lui-même et pour ses sous-traitants, les contrôles de l'exécution de la commande, et remet à la Société une information périodique sur l'avancement des études, approvisionnement et fabrication.

La Société pourra, à ses frais et moyennant un délai de prévenance raisonnable, effectuer dans les ateliers du Fournisseur ou ceux de ses sous-traitants tout contrôle en relation avec la commande.

Le contrôle de la Société portera exclusivement sur la tenue des délais et des conditions matérielles de réalisation de la commande.

En aucun cas la Société, compte tenu de l'obligation de résultat du Fournisseur, ne pourra s'immiscer dans l'exécution de l'objet même de la commande.

5. MONTAGE

Le Fournisseur assurera le montage de l'installation sur l'emplacement désigné par la Société.

La présence des représentants de la Société tout au long de ces opérations de montage, les recommandations qu'ils feront et / ou les réserves qu'ils émettront à cette occasion, ne libèreront en rien le Fournisseur de ses obligations et responsabilités.

6. REBUT

A tout moment jusqu'à la fin de la période de garantie, la Société se réserve le droit de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Fournisseur le rebut de tout ou partie de l'ouvrage ou de la fourniture en cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

Jusqu'à la livraison du matériel de remplacement, la Société, sans préjudice de tous ses autres droits, conserve le libre usage du matériel rebuté. Le Fournisseur doit enlever ou faire enlever, sans délai, la fourniture ou les éléments rebutés à ses frais et risques dans les délais fixés à cette fin par la Société. En cas de défaillance du fournisseur, la Société pourra faire exécuter cet enlèvement par tous tiers aux frais du fournisseur.

7. ESSAIS

Les essais sont à la charge du Fournisseur. Ils ont pour but la mise en route de l'installation et la levée de toutes les anomalies pouvant nuire à son bon fonctionnement.

Même si les essais se font avec le concours du personnel de la Société, les installations, objet de la commande, restent sous la garde et la responsabilité du Fournisseur.

8. DEMARRAGE INDUSTRIEL

Le démarrage industriel de la commande s'effectue sous la responsabilité du Fournisseur à l'issue de la période des essais prévus à l'article 7.

Le démarrage industriel se termine lorsque les performances contractuelles sont atteintes de manière régulière et constante.

9. RECEPTION

A l'issue de la période des essais prévus ci-dessus, si les travaux ne justifient pas une phase de démarrage industriel, ou, dans les autres cas, à l'issue du démarrage industriel prévu ci-dessus, le Fournisseur demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il soit procédé à la réception de l'objet de la commande.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en deux exemplaires, signé par le Fournisseur et la Société. Ce procès-verbal peut être assorti de réserves, dans la mesure où les motifs de celles-ci ne gênent pas de façon importante le fonctionnement de l'installation. Dans le cas contraire, la réception est refusée. Le Fournisseur doit alors, dans le délai le plus court fixé d'un commun accord, remédier à ses frais aux défauts constatés, avant de présenter une nouvelle demande de réception.

La non réception pour des raisons imputables au Fournisseur laissera la Société libre d'utiliser l'installation sans qu'il s'opère pour autant ni transfert de risques, ni point de départ de la garantie.

10. FORFAIT ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Lorsque la commande est au forfait, les travaux supplémentaires sont fixés d'un commun accord entre le Fournisseur et la Société. Le Fournisseur ne peut les effectuer que s'il a reçu de la Société un accord écrit sur la nature de ces travaux et sur leur prix.

11. PERENNITE DE L'INSTALLATION

Avant la commande, le Fournisseur s'engage à remettre à la Société la liste et le prix des pièces de rechange stratégiques ou à long délai et des pièces d'usure.

Le Fournisseur s'engage à préconiser des pièces de rechange standard compatibles avec celles se trouvant sur le site de l'établissement concerné.

Le Fournisseur garantit l'approvisionnement des pièces de rechange pendant une durée maximum de dix ans à compter de la date de réception prévue à l'article 9.

En cas d'arrêt de fabrication ou d'évolutions technologiques, le Fournisseur sera tenu d'en informer la Société dans les plus courts délais et de lui fournir une solution de rechange compatible avec le matériel installé.

Si des éléments de l'installation, qui influent sensiblement sur sa bonne marche, ont été remplacés ou réparés au titre des garanties, le Fournisseur effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les essais et tests propres à s'assurer du bon fonctionnement, non seulement des éléments remplacés ou réparés, mais aussi de l'installation, et ce, dans le mois qui suit ce remplacement ou cette réparation.

12. PREVENTION

Le Fournisseur désigne la personne qui a l'autorité nécessaire pour le représenter sur le site de la Société. Le Fournisseur conserve la responsabilité de l'application de toutes les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement. Il conserve la responsabilité du respect par son personnel de ces dispositions, ainsi que des règles propres au site de la Société qu'il déclare connaître. Le Fournisseur n'est pas autorisé à modifier les installations, les pièces de rechange, ou le matériel appartenant à la Société sans avoir reçu préalablement l'accord écrit de la Société. Il informe la Société de ou des modes opératoires qu'il entend mettre en œuvre aux fins d'élaboration des plans imposés par la législation sur l'hygiène et la sécurité (plan de prévention...).

13. OUTILLAGE ET/OU EQUIPEMENT SUR SITE

En sa qualité de spécialiste, le Fournisseur dispose de l'intégralité de l'outillage et/ou équipement nécessaire à sa prestation sur le site de la Société. Cet outillage et/ou équipement, utilisé conformément à sa destination, doit être en parfait état de conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

A la demande du Fournisseur, la Société pourra mettre à sa disposition certaines installations, notamment de manutention. La Société veillera à ce que les installations mises à disposition soient dans un état normal de fonctionnement. Le Plan de Prévention précisera les limites d'intervention, les conditions d'entretien et de contrôle des appareils mis à disposition. Le Fournisseur s'assurera à ses frais, directement ou par tout tiers habilité, de leur bon état de fonctionnement avant toute utilisation par son personnel. La Société n'a aucune obligation relative à la bonne utilisation des installations mises à la disposition du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'informer et de former son personnel en ce qui concerne l'utilisation des installations mises à disposition.

14. RESEAU INFORMATIQUE DE LA SOCIETE

Pour certaines prestations sur site et dans des conditions particulières définies par la Société, cette dernière peut autoriser le Fournisseur, sous son entière responsabilité, à se connecter ou à utiliser son réseau informatique. Toute utilisation de ce réseau non directement liée à l'objet de la commande et non autorisée pourra entraîner la résiliation immédiate de la commande. Le Fournisseur veillera à ce que cette utilisation se fasse dans des conditions non préjudiciables à la Société.

15. MODELE DE FONDERIE ET/OU OUTILLAGE SPECIFIQUE

Tous les modèles de fonderie et/ou tous les outillages spécifiques, nécessaires à la fabrication des pièces particulières commandées par la Société, sont la propriété de la Société. Ils peuvent être confiés au Fournisseur pour la réalisation de la commande ou, dans des conditions définies, après l'exécution de celle-ci. Le Fournisseur, en sa qualité de dépositaire, en assure la garde. Le Fournisseur ne peut modifier ou détruire un modèle de fonderie et/ou un outillage spécifique qu'après approbation écrite de la Société. Le Fournisseur ne peut donner accès à ces modèles de fonderie et / ou ces outillages spécifiques à un tiers à la commande qu'avec l'accord écrit de la Société.

16. FLEXIBILITE

En cas de modification de la charge de travail de la Société ou de l'établissement concerné par la commande, la prestation du Fournisseur pourra elle-même être modifiée en volume et rééchelonnée dans le temps à la demande de la Société et d'un commun accord entre les parties.

17. CLAUSE D'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS SIDERURGIQUES

Le Fournisseur s'engage à donner la préférence dans ses choix à la solution "Acier". Il s'engage à traiter préférentiellement avec les sociétés du Groupe NLMK pour tout achat de composants aciers.

18. ASSURANCES

18-1. Si la Société a souscrit une police d'assurance pour le compte de ses Fournisseurs: les interventions sur un site de la Société par un Fournisseur au titre de travaux neufs ou de travaux d'entretien donnent lieu à application de cette police d'assurance couvrant tant les travaux confiés que les risques occasionnés par ceux-ci.

Les principales dispositions de cette police d'assurance souscrite par la Société pour le compte de ses Fournisseurs sont reprises dans une Annexe spécifique que le Fournisseur déclare avoir reçue et accepter. Le Fournisseur s'engage à supporter la prime de cette assurance souscrite pour son compte par la Société.

18-2. Si la Société n'a pas souscrit une police d'assurance pour le compte de ses Fournisseurs, le Fournisseur doit apporter la preuve à la Société qu'il a souscrit, outre une police couvrant sa responsabilité civile, une police dommages couvrant les biens objet des travaux sur le site.